



## cautionnaire d'un pret pour une boulangerie

Par **MATZ DENISE**, le **08/11/2010** à **10:40**

bonjour,

je suis salariée, et je me suis portée caution avec mon mari lors de l'achat d'un fonds de commerce en boulangerie en mars 2009, or en septembre 2010, la boulangerie a été déclarée en liquidation judiciaire ; la banque me réclame à ce jour de payer la caution, or les revenus de mon mari étaient liés à la boulangerie ; il fait quelques missions en intérim actuellement ; je n'étais pas salarié de la boulangerie j'occupais un autre emploi et mon salaire ne me permet pas de payer la caution qui s'élève à 25000 €,

que peut-on faire

merci pour la réponse

MATZ DENISE

Par **Domil**, le **08/11/2010** à **15:41**

Demandez un échelonnement de la dette

Allez voir un avocat pour essayer de voir si votre engagement de caution est contestable.

Par **PCARLI**, le **10/11/2010** à **18:19**

Bonjour,

Effectivement le caractère excessif de votre engagement par rapport à vos ressources n'aurait pas dû être négligé par le banquier (sauf si vous disposez de biens & propriétés).

Vous ne devez surtout pas délaisser cette voie de salut

Vérifiez si vos revenus ne vous permettent pas de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Sinon, un honoraire dit "de résultat" peut être une solution.

Cordialement

Par **Domil**, le **10/11/2010** à **19:42**

Pour commencer, on peut aller voir un avocat en consultation gratuite pour lui montrer l'engagement de caution. ça donne une première piste.

Juste une précision sur la notion d'honoraire au résultat : ça ne peut être qu'une partie, la loi impose un honoraire fixe.

Par **PCARLI**, le **11/11/2010** à **09:16**

Bonjour,

Très intéressante remarque appelant quelques précisions :

1°) La consultation juridique - lorsqu'elle est à titre habituel et onéreux - ne peut être exercée que par certains professionnels remplissant les conditions précises fixées par la loi :

- de compétence (le doctorat en droit ne suffit pas),
- d'assurance "responsabilité civile professionnelle", etc.

L'exercice illégal est pénalement sanctionné.

Les avocats ont, bien évidemment, pleine et entière compétence pour consulter mais ils n'ont en la matière aucun monopole (alors qu'ils ont celui de l'assistance et de la représentation en justice).

2°) pour l'honoraire **dit** "de résultat", chaque professionnel consulté applique bien évidemment les règles spécifiques à sa profession et renseigne son client.

Je préconise et pratique pour ma part le devis d'honoraires

Cordialement  
Cordialement